

Aéroports de Paris

Décision PR n° 2002-3081 du 17 octobre 2002
portant délégation de pouvoirs
NOR : *EQUA0210192S*

Le directeur général,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 252-17 et R. 252-18 ;

Vu le statut du personnel ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 28 novembre 1996 arrêtant le plan d'organisation et de fonctionnement des services d'Aéroports de Paris ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17 octobre 2002 portant fixation des limites prévues à l'alinéa 2 de l'article R. 252-18 du code de l'aviation civile,

Décide :

Article 1^{er}

Dispositions générales

Les délégations de pouvoir accordées par le directeur général dans la présente décision s'exercent dans le respect du plan d'organisation et de fonctionnement des services d'Aéroports de Paris, des budgets et conformément à ses instructions particulières.

Elles sont consenties dans la limite des attributions de chacun des délégataires.

Article 2

Marchés de travaux, fournitures et services

2.1. Marchés de travaux

2.1.1. Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation et exécution des marchés de travaux d'un montant inférieur à quinze millions d'euros HT et supérieur ou égal à dix millions d'euros HT est délégué au directeur de l'équipement et au directeur des opérations aériennes, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

Il est rappelé que l'approbation de ces marchés et des avenants demeure de la compétence du directeur général.

2.1.2. Sous réserve des dispositions du 2.1.3, le pouvoir de prendre tous actes portant préparation, approbation et exécution des marchés de travaux d'un montant inférieur à dix millions d'euros HT et supérieur ou égal à un million d'euros HT est délégué au directeur de l'équipement et au directeur des opérations aériennes, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

2.1.3. Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation, approbation et exécution des marchés de travaux d'un montant inférieur à cinq millions d'euros HT et supérieur ou égal à un million d'euros HT, sauf s'ils concernent une opération fractionnée en lots dont le total est supérieur à cinq millions HT, est délégué au chef du département maîtrise d'ouvrage, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

2.1.4. Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation, approbation et exécution des marchés de travaux d'un montant inférieur à un million d'euros HT est délégué aux chefs de département de la direction de l'équipement, de la direction de l'exploitation, de la direction des ressources humaines et de la direction de la stratégie et de la politique commerciale, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation, approbation et exécution des marchés de travaux d'un montant inférieur à un million d'euros HT est délégué au directeur des opérations aériennes pour les services qui lui sont rattachés, ainsi qu'aux chefs de départements de la direction des opérations aériennes et au cadre IV chargé du service sécurité et prévention, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

2.1.5. Le pouvoir de passer les bons de commande hors marché d'un montant inférieur à 15 000 euros HT est délégué à chaque chef de département, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Le pouvoir de passer les bons de commande hors marché d'un montant inférieur à 15 000 euros HT est délégué au directeur des opérations aériennes et au directeur des ressources humaines pour les services qui leur sont rattachés, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

2.2. Marchés de fournitures

2.2.1. Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation et exécution des marchés de fournitures d'un montant inférieur à quinze millions d'euros HT et supérieur ou égal à dix millions d'euros HT est délégué au directeur du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques et, pour les équipements de navigation aérienne, au directeur des opérations

aériennes et, pour les prestations industrielles ou celles qui entrent dans l'exécution des travaux relevant de sa direction, au directeur de l'équipement, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

Il est rappelé que l'approbation de ces marchés et des avenants demeure de la compétence du directeur général.

2.2.2. Le pouvoir de prendre tous les actes portant préparation, approbation et exécution des marchés de fournitures d'un montant inférieur à dix millions d'euros HT et supérieur ou égal à 400 000 euros HT est délégué au directeur du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques et, pour les équipements de navigation aérienne, au directeur des opérations aériennes et, pour les prestations industrielles ou celles qui entrent dans l'exécution des travaux relevant de sa direction, au directeur de l'équipement, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

2.2.3. Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation, approbation et exécution des marchés de fournitures d'un montant inférieur à 400 000 euros HT est délégué au chef du département achats et au directeur des opérations aériennes pour les équipements de navigation aérienne, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

2.2.4. Le pouvoir de passer les bons de commande hors marché d'un montant inférieur à 15 000 euros HT est délégué au directeur des opérations aériennes pour les services qui lui sont rattachés, pour les équipements de navigation aérienne et à chaque chef de département, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

2.3. Marchés de services, hormis les marchés d'études

2.3.1. Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation et exécution des marchés de services d'un montant inférieur à quinze millions d'euros HT et supérieur ou égal à dix millions d'euros HT est délégué à chaque directeur, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Il est rappelé que l'approbation de ces marchés et des avenants demeure de la compétence du directeur général.

2.3.2. Le pouvoir de prendre tous les actes portant préparation, approbation et exécution des marchés de services d'un montant inférieur à dix millions d'euros HT et supérieur ou égal à 400 000 euros HT est délégué, sous réserve des dispositions du 2.3.4, à chaque directeur, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

2.3.3. Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation, approbation et exécution des marchés de services d'un montant inférieur à 400 000 euros HT est délégué, sous réserve des dispositions du 2.3.4, à chaque directeur pour les services qui lui sont rattachés et à chaque chef de département, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

2.3.4. Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation, approbation et exécution des marchés de services d'un montant inférieur à 100 000 euros HT est délégué au directeur de la communication et de l'environnement, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

2.3.5. Le pouvoir de passer les bons de commande hors marché d'un montant inférieur à 15 000 euros HT est délégué à chaque directeur pour les services qui lui sont rattachés et à chaque chef de département, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

2.4. Marchés d'études

2.4.1. Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation et exécution des marchés d'études d'un montant inférieur à deux millions d'euros HT et supérieur ou égal à un million d'euros HT est délégué à chaque directeur, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Il est rappelé que l'approbation de ces marchés et des avenants demeure de la compétence du directeur général.

2.4.2. Le pouvoir de prendre tous les actes portant préparation, approbation et exécution des marchés d'études d'un montant inférieur à un million d'euros HT est délégué, sous réserve des dispositions du 2.4.3 et du 2.4.4, à chaque directeur, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

2.4.3. Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation, approbation et exécution des marchés d'études d'ingénierie d'un montant inférieur à 400 000 euros HT, est délégué au chef du département maîtrise d'œuvre, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

2.4.4. Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation, approbation et exécution des marchés d'études d'un montant inférieur à 100 000 euros HT est délégué au directeur de la communication et de l'environnement, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

2.4.5. Le pouvoir de passer les bons de commande hors marché d'un montant inférieur à 15 000 euros HT est délégué à chaque directeur pour les services qui lui sont rattachés et à chaque chef de département, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

2.5. Avenants aux marchés

Les délégataires visés aux 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 peuvent passer, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres, tous avenants aux marchés de travaux, fournitures, services et études qu'ils ont le pouvoir d'approuver, sous réserve que le montant initial du marché augmenté du montant des avenants successifs n'excède pas le seuil de compétence qui leur est accordé par le directeur général.

Ils doivent rendre compte au directeur général dès que le montant initial du marché est modifié de plus de 5 %.

3.1. Conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'aéroport du Bourget et les aérodromes d'aviation générale

3.1.1. Le pouvoir de prendre les actes de préparation, de passation et d'exécution des conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public géré par Aéroports de Paris pour l'aéroport du Bourget et les aérodromes d'aviation générale, d'une durée inférieure à dix ans, y compris la tacite reconduction éventuellement stipulée, et de conclure les avenants y afférents est délégué, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres :

- au directeur de l'exploitation lorsque le montant de la redevance domaniale (part fixe et part variable) est inférieur à un million d'euros HT et supérieur ou égal à 100 000 euros HT pour le premier exercice plein ;
- au chef du département Le Bourget et aérodromes d'aviation générale lorsque le montant de la redevance domaniale (part fixe et part variable) pour le premier exercice plein est inférieur à 100 000 euros HT.

3.1.2. En cas d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels, l'indemnité d'éviction éventuellement stipulée ne doit pas être supérieure à un million d'euros HT.

3.2. Assistance aéroportuaire

3.2.1. Le pouvoir de prendre les actes de préparation et d'exécution des contrats d'assistance aéroportuaire d'un montant en recettes inférieur à quinze millions d'euros HT et supérieur ou égal à dix millions d'euros HT pour le premier exercice plein, est délégué au directeur de l'exploitation, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Il est rappelé que l'approbation de ces contrats et de leurs avenants demeure de la compétence du directeur général.

3.2.2. Le pouvoir de prendre tous les actes portant préparation, approbation et exécution des contrats d'assistance aéroportuaire et de leurs avenants est délégué, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres :

- au directeur de l'exploitation lorsque le montant en recettes est inférieur à dix millions d'euros HT et supérieur ou égal à cinq millions d'euros HT pour le premier exercice plein ;
- au chef du département escale lorsque le montant en recettes est inférieur à cinq millions d'euros HT pour le premier exercice plein.

3.3. Autres contrats en recettes

3.3.1. Le pouvoir de prendre les actes de préparation et d'exécution des contrats portant sur des prestations au profit de tiers autres que ceux visés au 3.2, d'un montant en recettes pour le premier exercice plein inférieur à quinze millions d'euros HT et supérieur ou égal à dix millions d'euros HT, est délégué à chaque directeur, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Il est rappelé que l'approbation de ces contrats et de leurs avenants demeure de la compétence du directeur général.

3.3.2. Le pouvoir de prendre tous les actes portant préparation, approbation et exécution des autres contrats en recettes et de leurs avenants est délégué, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres :

- à chaque directeur lorsque le montant en recettes est inférieur à dix millions d'euros HT et supérieur ou égal à cinq millions d'euros HT pour le premier exercice plein ;
- à chaque directeur pour les services qui lui sont rattachés et à chaque chef de département lorsque le montant en recettes est inférieur à cinq millions d'euros HT pour le premier exercice plein.

3.4. Contrats en dépenses autres que les marchés

3.4.1. Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation et exécution des contrats en dépenses d'un montant inférieur à quinze millions d'euros HT et supérieur ou égal à dix millions d'euros HT est délégué à chaque directeur, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Il est rappelé que l'approbation de ces contrats et de leurs avenants demeure de la compétence du directeur général.

3.4.2. Le pouvoir de prendre tous les actes portant préparation, approbation et exécution des contrats en dépenses d'un montant inférieur à dix millions d'euros HT et supérieur ou égal à 100 000 euros HT est délégué à chaque directeur, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

3.4.3. Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation, approbation et exécution des contrats en dépenses d'un montant inférieur à 100 000 euros HT est délégué à chaque directeur pour les services qui lui sont rattachés et à chaque chef de département, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

3.4.4. Les délégataires visés aux 3.4.2 et 3.4.3 peuvent passer tous avenants aux contrats en dépenses, sous réserve que le montant initial du contrat augmenté du montant des avenants successifs n'excède pas le seuil de compétence qui leur est accordé par le directeur général.

Ils doivent rendre compte au directeur général dès que le montant initial du contrat est modifié de plus de 5 %.

Article 4

Transactions

4.1. Transactions en cas de litige

Le pouvoir de passer tous actes portant transaction en cas de litige est délégué, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres :

- au directeur de l'équipement dans la limite de un million d'euros HT ;

- aux autres directeurs dans la limite de 200 000 euros HT.
- Il en est rendu compte annuellement au directeur général.

4.2. Remise de tout ou partie des intérêts de retard

Le pouvoir de passer tous actes portant remise de tout ou partie des intérêts de retard d'un montant inférieur à 76 000 euros est délégué au directeur de la comptabilité et de la trésorerie, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Article 5

Gestion du personnel

5.1. Tableaux d'effectifs

Le pouvoir de fixer les tableaux d'effectifs par catégories générales et par directions, en application des arbitrages budgétaires rendus par le directeur général, est délégué au directeur des ressources humaines.

5.2. Nomination des agents d'Aéroports de Paris

Le pouvoir de prendre les actes portant recrutement et nomination des agents d'Aéroports de Paris est délégué, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres :

- au directeur des ressources humaines pour les agents des catégories IIC2 et III ;
- au chef du département du personnel pour les agents des catégories I, IIB et IIC1.

5.3. Contrats des personnels non soumis au statut du personnel

Le pouvoir de prendre les actes portant conclusion ou résiliation des contrats des personnels non soumis au statut du personnel est délégué au directeur des ressources humaines, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

5.4. Détachement et mise à disposition – Exercice d'une activité lucrative – Congés sans solde de droit – Attestations administratives

5.4.1. Le pouvoir de prendre les actes portant détachement et mise à disposition des agents des catégories I, II et III est délégué au directeur des ressources humaines, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

5.4.2. Le pouvoir de prendre les actes portant autorisation d'exercer une activité lucrative à titre professionnel pour les agents des catégories I, II et III est délégué au directeur des ressources humaines, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

5.4.3. Le pouvoir de prendre les actes portant congés sans solde des agents des catégories I, II et III est délégué au directeur des ressources humaines, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

5.4.4. Le pouvoir de délivrer les attestations administratives est délégué, pour l'ensemble des agents d'Aéroports de Paris, au chef du département du personnel, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

5.5. Confirmation – Non-confirmation – Rupture de période d'essai

Le pouvoir de prendre les actes portant confirmation, non-confirmation et rupture de la période d'essai des agents des catégories I, II et III est délégué à chaque directeur, chacun pour le personnel de sa direction, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

5.6. Avancement

Le pouvoir de fixer les tableaux d'avancement est délégué, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire fixée par le directeur général :

- au directeur des ressources humaines pour les agents de catégorie III ;
- à chaque directeur, chacun pour le personnel de sa direction, pour les agents de catégories I et II.

5.7. Promotion et mutation

Le pouvoir de prendre les actes portant promotion et mutation, avec ou sans changement de lieu géographique de travail, est délégué, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres :

- au directeur des ressources humaines pour les agents des catégories IIC2 et III ;
- à chaque directeur, chacun pour le personnel de sa direction, pour les actes portant promotion des agents des catégories I, IIB et IIC1 ;
- à chaque directeur, pour les services qui lui sont rattachés, et à chaque chef de département, chacun pour le personnel de son département, pour les actes portant mutation des agents des catégories I, IIB et IIC1.

5.8. Gratifications exceptionnelles – Indemnités kilométriques pour nécessité de service – Congés annuels payés – Congés spéciaux payés – Congés pour convenance personnelle, y compris CET « B »

5.8.1. Le pouvoir d'attribuer des récompenses exceptionnelles sous forme de gratifications est délégué, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire qui lui est allouée, à chaque directeur, chacun pour le personnel de sa direction, avec la faculté de

déléguer sa signature aux cadres.

5.8.2. Le pouvoir de prendre les actes portant attribution d'indemnités kilométriques pour nécessité de service, congés annuels payés, congés spéciaux payés et congés pour convenance personnelle pour les agents des catégories I, II, III et IV est délégué à chaque directeur, chacun pour le personnel de sa direction, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

5.9. *Sanctions disciplinaires*

Le pouvoir de prononcer à l'encontre des agents de catégorie III les sanctions disciplinaires consistant en un avertissement ou un blâme est délégué à chaque directeur, chacun pour le personnel de sa direction, et au directeur des ressources humaines pour les personnels des départements rattachés à la direction générale.

Le pouvoir de prononcer à l'encontre des agents des catégories I et II les sanctions consistant en un licenciement pour faute, avec ou sans préavis, est délégué à chaque directeur, chacun pour le personnel de sa direction, et au directeur des ressources humaines pour les personnels des départements rattachés à la direction générale.

Le pouvoir de prononcer à l'encontre des agents des catégories I et II les sanctions consistant en un avertissement, un blâme, une mise à pied ou suspension sans solde pouvant aller jusqu'à trois jours, un retard à l'avancement à l'ancienneté ou en une rétrogradation est délégué à chaque directeur pour les services qui lui sont rattachés et à chaque chef de département, chacun pour le personnel de son département, avec la faculté de déléguer leur signature.

5.10. *Licenciement pour motif personnel*

Le pouvoir de prendre les actes portant licenciement pour motif personnel des agents des catégories I et II est délégué à chaque directeur, chacun pour le personnel de sa direction, et au directeur des ressources humaines pour les personnels des départements rattachés à la direction générale.

5.11. *Notification de limite d'âge – Préretraite – Acceptation de démission*

Le pouvoir de prendre les actes portant notification de limite d'âge, préretraite et acceptation de la démission des agents d'Aéroports de Paris est délégué, avec la faculté de déléguer leur signature :

- au directeur des ressources humaines pour les agents de catégorie III ;
- à chaque directeur, chacun pour le personnel de sa direction, pour les agents des catégories I et II.

Article 6

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Le directeur général adjoint est désigné pour exercer les fonctions de président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), représentant le chef d'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint, les fonctions de président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), représentant le chef d'établissement, sont exercées par le directeur des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint et du directeur des ressources humaines, les fonctions de président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), représentant le chef d'établissement, sont exercées par le chef du département du personnel.

*Le directeur
général,*
Hubert du Mesnil